

Dans les cas où la faculté de répudiation de la nationalité togolaise est admise, le délai d'exercice en sera ouvert à compter de la date de publication de la présente loi pour les individus ayant atteint leur majorité à cette date.

ART. 73. — Les femmes de nationalité étrangère, mariées avec des Togolais antérieurement à la publication de la présente loi, disposeront d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer la faculté de décliner la nationalité togolaise prévue à l'article 8.

ART. 74. — Les femmes togolaises, mariées à un étranger antérieurement à la publication de la présente loi ont un délai de un an à dater de ladite publication pour exercer leur option dans les conditions fixées à l'article 26.

ART. 75. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

ART. 76. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la magistrature comprend, sous la présidence du Président de la République, cinq membres :

- Le Ministre de la justice;
- Le Président de la cour suprême;
- Un Député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée au scrutin secret à la majorité des membres la composant;
- Un magistrat du siège désigné au scrutin secret à la majorité absolue des magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Lomé réunis en assemblée extraordinaire à cet effet;
- Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni à la magistrature, ni aux corps d'auxiliaires de justice, choisie en raison de sa compétence par le Président de la République.

ART. 2. — Les membres du conseil supérieur qui ne sont pas membres de droit en raison de leurs fonctions sont désignés pour cinq ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 1^{er} à une désignation complémentaire.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés du conseil supérieur n'est pas immédiatement renouvelable.

ART. 3. — Il est pourvu au remplacement des membres du conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Le conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance des juges.

Il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

SECTION I

DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS DU SIÈGE

ART. 5. — Le conseil supérieur soumet des propositions au Président de la République pour les nominations et promotions des magistrats du siège. Ces propositions sont faites sur la recommandation du Président de la cour suprême. Elles sont arrêtées sur le rapport d'un membre du conseil.

Pour la nomination du Président de la cour suprême, la proposition est faite par le Ministre de la justice.

Le conseil donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.

SECTION 2

DU CONSEIL SUPÉRIEUR STATUANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

ART. 6. — Le conseil supérieur assure la discipline des magistrats du siège.

ART. 7. — Les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés au conseil supérieur par le Ministre de la justice.

ART. 8. — Le Président du conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ART. 9. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est, par les soins du Ministre de la justice, cité à comparaître devant le conseil.

ART. 10. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

ART. 11. — Le magistrat a droit à la communication de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 12. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 13. — Le conseil supérieur statuant en matière disciplinaire, délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du conseil supérieur, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition ni d'aucun recours.

ART. 14. — La loi portant statut de la magistrature fixe les sanctions applicables par le conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

SECTION III

DES RECOURS EN GRACE.

ART. 15. — Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la justice.

Le Président de la République décide, s'il y a lieu de consulter, pour avis, le conseil supérieur.

Le conseil émet son avis après un rapport fait par un membre du conseil désigné par le Président de la République.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 16. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur la convocation de son président.

Pour délibérer valablement, le conseil supérieur doit comprendre, outre son président, au moins quatre membres.

Les propositions et avis du conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur avis du Ministre de la justice.

ART. 18. — Un magistrat désigné par le Président de la République assure le secrétariat du conseil.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ART. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation des cliniques médicales, maisons de santé et cabinets de consultations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — On entend par clinique ou maison de santé, au sens de la présente loi, tout

établissement ou local où les malades, moyennant rémunération, reçoivent, avec les soins médicaux, logement et nourriture ou même uniquement le logement.

ART. 2. — L'ouverture d'une clinique ou d'une maison de santé ou d'un cabinet de consultations doit être autorisée par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 3. — Toute personne qui veut ouvrir une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenue d'adresser une demande à cet effet au Ministre de la santé publique. La demande, faite par écrit, doit indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'intéressé et la situation de la clinique, de la maison de santé ou du cabinet de consultations qu'il se propose d'ouvrir.

ART. 4. — Il est interdit à un médecin ou à une sage-femme d'exploiter une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations sans l'autorisation du Ministre de la santé publique.

ART. 5. — Il est interdit à tout médecin et à toute sage-femme d'exploiter plusieurs cliniques, maisons de santé ou cabinets de consultations.

ART. 6. — L'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut être accordée au médecin ou à la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations situés à l'étranger.

Elle sera obligatoirement et immédiatement retirée au médecin ou à la sage-femme qui, après l'avoir obtenue, ouvrirait ou exploiterait une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations en territoire étranger.

Le retrait de l'autorisation est décidé par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 7. — Le médecin ou la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de cette clinique.

ART. 8. — Un délai expirant le 31 août 1961 est accordé aux médecins et sages-femmes exploitant des cliniques, des maisons de santé ou des cabinets de consultations à la date de promulgation de la présente loi pour se conformer à ces prescriptions.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Le Ministre de la santé publique pourra en outre ordonner la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961,

S. E. OLYMPIO.